

Arrêt

n° 145 024 du 7 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 8 avril 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 23 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises le 23 mars 2015 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes exposent en substance les faits suivants, qu'elles confirment pour l'essentiel en termes de requête :

- en ce qui concerne la première partie requérante :

« En 2011, vous vous mariez avec [la deuxième partie requérante], qui est une macédonienne d'origine ethnique albanaise. Vos parents respectifs n'acceptent pas cette union. Vous dites recevoir des appels téléphoniques menaçants tous les deux ou trois jours ; appels provenant tant de votre famille que de la famille de votre épouse.

Votre famille vous demande également de revenir habiter chez eux en vous séparant de votre compagne. Vous ajoutez qu'à de nombreuses reprises, votre frère a tenté de créer un accident de

voiture avec vous, en rue, sans jamais y parvenir. En 2012, vous donnez naissance à une fille. Au vu de cette situation vous décidez, début mars 2015, de venir en Belgique. » ;

- en ce qui concerne la deuxième partie requérante :

« En 2011, vous vous mariez avec [la première partie requérante], qui est un macédonien d'origine ethnique bosniaque. Vos parents respectifs n'acceptent pas cette union. Vous invoquez des menaces de la part de la sœur de [la première partie requérante] dont une fois où s'en est presque venu aux mains. En 2012, vous donnez naissance à une fille. Au vu de cette situation vous décidez, début mars 2015, de venir en Belgique. »

2.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment leurs déclarations imprécises voire incohérentes concernant l'opposition de leurs familles respectives à leur mariage et concernant les problèmes rencontrés dans ce cadre. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent des documents produits à l'appui des demandes d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile des parties requérantes.

2.3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions.

Ainsi, elles tentent en substance de justifier certaines insuffisances relevées dans leurs déclarations (auditions « très courtes » ; malentendus ; volonté de protéger leur conjoint ; persécutions pendant « plusieurs années » ; problèmes de traduction), justifications qui ne convainquent pas le Conseil. En effet, la durée de leurs auditions (environ une heure chacune) n'explique pas les divergences relevées dans leurs déclarations, la longue période de persécutions rend encore plus incompréhensible leur ignorance des problèmes mutuellement rencontrés, et la lecture des rapports d'audition ne révèle aucun problème particulier de traduction ou de compréhension dans l'échange des questions et réponses.

Elles se limitent par ailleurs à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Elles ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes allégués pendant plusieurs années dans leur pays en raison des oppositions familiales à leur mariage. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le

Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre une demande d'asile en considération, par la voie d'une décision qui constate à raison que l'intéressé ne démontre pas clairement qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leurs pays, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM